



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'AMINISTRATION GENERALE ET
DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

N° : PA 2024- 010
Date :

Mis en ligne le :

12 JAN. 2024

12 JAN. 2024

Objet : Rétrécissement de chaussée
Priorité de sens de circulation
Zone à 30 km/h

Lieu : Chemin des Gorges de Cabriès

Durée : PERMANENTE

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;

Vu le code de la route et notamment les articles L325-1, R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, T411-18, R411-25 à R411-28 et R417-10 ;

Vu le code pénal ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant la nécessité de règlementer la circulation aux abords du parc du Griffon afin d'assurer la sécurité publique sur la commune ;

ARRÊTE

Article 1

La circulation des véhicules sur le chemin des gorges de Cabriès est règlementée comme suit :

- Création d'une zone limitée à 30 km/h sur les voies suivantes :
 - o Chemin des Gorges de Cabriès
 - o Allée des Restanques
 - o Allée des Carriers
 - o Allée des Ribes
 - o Allée Stanil Clastrier
- Circulation uniquement autorisée aux véhicules légers, par installation de poutres rétractables anti-intrusion,
- A hauteur de la chicane d'entrée, la priorité est donnée aux véhicules se dirigeant vers l'école de la Conque.

Article 2

Les véhicules dont le gabarit ne permet pas le franchissement de poutres rétractables anti-intrusion devront solliciter les Services Techniques de la Ville de Vitrolles.

Lorsque cet accès sera rendu nécessaire par la réalisation de travaux d'une durée supérieure à 7 jours, les moyens matériels permettant le déverrouillage des poutres rétractables anti-intrusion pourront être mis à disposition du responsable des travaux, sur autorisation expresse.

Article 3

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière réglementaire par la direction de la Voirie, Réseaux et Circulation de la Ville.

Article 4

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Article 6

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté et portant sur le même objet sont abrogées.

Article 7

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Lalia ATTAF,
Adjointe au maire,
Déléguée Gestion des Espaces publics,
Voirie, Propreté





PLAN

